

# CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 2 JUIN 2020

## I – CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES

### Détermination du nombre de membres au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociales :

Le Conseil d'administration est présidé par le Maire (Président de droit). En l'absence de ce dernier, il est présidé par un(e) vice-président(e) élu(e) en son sein.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application du décret 95-562 du 6 mai 1995 modifié, le Conseil d'Administration du CCAS est composé :

- a) du Maire, Président de droit
- b) au minimum de 4 et au maximum de 8 délégués du Conseil Municipal
- c) d'un nombre égal de personnes qualifiées nommées par le Maire.

Le nombre de ses membres est fixé par délibération du Conseil Municipal. Lors du précédent mandat ce nombre s'élevait à 13 (6 membres élus et 6 membres nommés) outre le Maire.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, nombre devant être compris entre 9 (4 élus + 4 membres nommés + Maire) et 17 (8 élus + 8 membres nommés + Maire).

Pour information, les membres nommés doivent être choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

La population doit être informée du renouvellement du CCAS (affichage, bulletin municipal, site internet).

## II – COMMISSIONS MUNICIPALES

### a) Définition & rôle des commissions :

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Ces commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

**Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.**

**Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.**

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales (ce qui n'est pas le cas sur notre commune, n'ayant pas de règlement intérieur).

Sans que la consultation de ces commissions ne puisse lier le conseil municipal dans ses décisions, le règlement intérieur peut ainsi prévoir une consultation préalable obligatoire sauf décision contraire du conseil municipal, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au conseil municipal.

Aucune disposition n'exclut à cet égard la possibilité de désignation d'un rapporteur, étant précisé qu'en application de l'article L.2122-22 précité, le maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

**b) Composition des commissions :**

<b>COMMISSIONS</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>


**c) La commission d'appel d'offres (CAO) :**

La CAO est investie d'un pouvoir de décision et est amenée à intervenir dans les procédures de marchés publics.

Elle a notamment vocation à examiner les candidatures et les offres des opérateurs économiques, s'assurer de la conformité des offres, déclarer le cas échéant infructueux le marché ou *a contrario* déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Son installation répond à des modalités précises déterminées par le code des marchés publics.

Les membres sont élus à scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commission doit être composée du Maire, Président de droit, et de 3 membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Président de la Commission d'Appel d'Offres : Freddy REY

1) Election des membres Titulaires :

Nombre de votants :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

**Sièges à pourvoir : 3**

Quotient électoral (suffrages exprimés/ sièges à pourvoir) :

	Voix obtenus	Attribution au quotient (=1 <sup>ère</sup> répartition)	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1				
Liste 2				

Les membres du Conseil Municipal proclament les membres titulaires de la CAO suivants :

- Mme ou M
- Mme ou M
- Mme ou M

2) Election des membres suppléants:

Nombre de votants :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

**Sièges à pourvoir : 3**

Quotient électoral (suffrages exprimés/ sièges à pourvoir) :

	Voix obtenus	Attribution au quotient (=1 <sup>ère</sup> répartition)	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1				
Liste 2				

Les membres du Conseil Municipal proclament les membres suppléants de la CAO suivants :

- Mme ou M
- Mme ou M
- Mme ou M

**III – DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU TERRITOIRE D'ENERGIE ISERE (TE38)**

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de TE38 ;

**VU** la délibération d'adhésion à TE38 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant de la commune au sein de TE38.

Délégué titulaire :

Délégué suppléant :

<b>Vote</b>	<b>Pour :</b>	<b>Contre :</b>	<b>Abstention :</b>
-------------	---------------	-----------------	---------------------

#### **IV – PERISCOLAIRE**

a) Poste aide enseignant 2020-2021

Mme COLLET-BEILLON Aurélie expose aux membres du Conseil Municipal que depuis les années 2002 (hors les années 2005 à 2007), il avait été créé un poste d'adjoint technique non titulaire permanent et à temps non complet, pour assister l'institutrice en charge des élèves de grande section maternelle et de cours préparatoire (GS/CP).

Compte tenu de la répartition des élèves et du nombre d'enfants en GS/CP à la rentrée de septembre 2020 (dont l'effectif à ce jour s'élève à 28 enfants, contre 24 l'an passé, répartis respectivement à 16 GS et 12 CP), il serait nécessaire :

- de maintenir le poste d'adjoint technique permanent, à temps non complet.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique permanent, à temps non complet pour assister l'institutrice en charge des élèves de grande section et de cours préparatoire (GS/CP) aux horaires suivants : les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin de 8h15 à 11h30 pour l'année scolaire 2020 / 2021.

Comme par le passé, la nécessité future du renouvellement de ce poste sera soumise à la décision des élus, selon les effectifs à venir.

<b>Vote</b>	<b>Pour : 13</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-------------	------------------	-------------------	-----------------------

b) Tarifs périscolaires

Mme COLLET-BEILLON Aurélie informe le Conseil Municipal que seul le tarif restaurant scolaire a été modifié pour l'année scolaire 2019/2020.

Le tarif Garderie n'a quant à lui pas été augmenté depuis l'année scolaire 2016/2017 et périscolaire activités spécifiques depuis 2018/2019.

Rappel des tarifs périscolaires :

- Activités périscolaires spécifiques : 2,50€
- Restaurant scolaire : 2019/2020 : 5,10 €.
- Garderie : 1,80 €

Mme COLLET-BEILLON Aurélie propose de ne pas modifier les tarifs périscolaires pour l'année 2020/2021 ou propose de modifier les tarifs périscolaires de la manière suivante :

- Activités périscolaires spécifiques :
- Restaurant scolaire : 2019/2020 :
- Garderie :

<b>Vote</b>	<b>Pour :</b>	<b>Contre :</b>	<b>Abstention :</b>
-------------	---------------	-----------------	---------------------

**V – QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance ; le prochain Conseil Municipal est fixé au :